

VD_OMNI GE.1994.0001 vom 20. Juni 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1994.0001

FR: VD_OMNI GE.1994.0001 du 20 juin 1997

IT: VD_OMNI GE.1994.0001 del 20 giugno 1997

Regeste

MAURIS Thérèse c/Municipalité de Lausanne | A qualité pour recourir, le propriétaire d'une habitation située à 200m. d'une enseigne lumineuse dont l'intensité éclaire le logement de nuit. (RECOURS ADMIS PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL).

Erwägungen

E. 37

LJPA, selon l'ancienne teneur en vigueur jusqu'au 30 avril 1996. a) La qualité pour recourir d'un voisin contestant une décision prise à l'égard d'un tiers n'était reconnue que si les prescriptions légales ont été édictées pour la protection des particuliers et que le recourant se trouve dans leur champ de protection. L'existence d'un intérêt juridiquement protégé était niée lorsque la norme avait été adoptée dans le seul intérêt public ou dans celui de tiers, même si le recourant avait un intérêt de fait à son application (voir par analogie avec le recours de droit public : ATF 118 Ia 116; 114 Ia 470; 106 Ia 62). b) L'installation contestée poursuit des fins publicitaires : elle constitue un moyen d'attirer l'attention du public sur le lieu d'une activité et de promouvoir la raison sociale de l'établissement. Elle répond ainsi à la définition très large des procédés de réclames posée à l'art. 2 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclames (LPR). Cette loi a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (art. 1er al. 1er LPR). Elle interdit de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière (art. 4 LPR). Une autorisation de l'autorité compétente doit être délivrée préalablement à la pose ou à la modification de l'installation (art. 6 LPR). Bien que la loi poursuive un but d'intérêt public visant la protection des sites notamment, elle tend aussi à protéger le repos public, c'est-à-dire les personnes qui seraient gênées dans leur repos par un procédé de réclame. Dans cette mesure, la loi vise également à protéger les particuliers quand ils se trouvent dans son champ de protection. Tel est le cas lorsqu'ils sont directement touchés dans leur sécurité ou leur repos, par exemple, parce qu'ils se trouvent à proximité d'un procédé de réclame. La législation cantonale qui tend ainsi à protéger la population contre les attentes nuisibles ou incommodes résultant de l'utilisation de procédés de réclame, fait partie du droit cantonal de protection de l'environnement, qui conserve une partie indépendante par rapport au droit fédéral de la protection de l'environnement (ATF 116 b 180). c) Habitant le quartier où se situe l'immeuble de la Vaudoise Assurances, les recourants, en tant que voisins, sont directement touchés par l'autorisation accordée par l'autorité intimée. Certes, leurs logements, éloignés de quelque 150 à 200 mètres de

l'immeuble de la société d'assurances ne s'en trouvent-ils pas à proximité immédiate. Pour autant, ils n'en sont pas moins particulièrement touchés s'agissant de leur repos dès lors que la lumière verte de l'enseigne éclaire l'intérieur des logements. Pour ce motif, la qualité pour agir des recourants doit leur être reconnue (voir aussi : arrêt AC 93/240 du 19 avril 1994).

La solution ne serait d'ailleurs pas différente avec le nouvel art. 37 LJPA modifié le 26 février 1996. 3.

Conformément à l'art. 53 LJPA, le Tribunal administratif établit d'office les faits et applique le droit sans être limité par les moyens des parties. a) La décision litigieuse a été prise sous l'empire du règlement communal sur les procédés de réclame du 27 mars 1973, lui-même fondé sur la loi cantonale du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 30 décembre 1970. Il a été modifié en 1975 et 1981. Depuis lors, la loi cantonale et son règlement d'application ont été abrogés et remplacés par la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31 janvier 1990. La commune a en outre adopté un nouveau règlement communal sur les procédés de réclame du 8 mars 1994. b) En principe toute réclame au-dessus de l'allège du premier étage, sur les murs et façades non ajourés, sur les fenêtres et les balcons est interdite (cf. art. 15, al. 1er du règlement communal du 17 mars 1973), l'autorité peut accorder des dérogations dans les quartiers commerçants et industriels, à condition que de telles réclames ne nuisent pas à l'unité architecturale d'une construction, d'une rue, d'une place, d'un quartier ou d'un site, ou elles sont assorties d'une décoration de réelle valeur artistique (art. 15, al. 2). L'art. 16 dudit règlement prévoit que la réclame placée sur les toits en vertu de l'art. 15, al. 2, ne doit pas se profiler vers le ciel; des dérogations peuvent toutefois être accordées dans les quartiers industriels. Elle doit être formée de lettres détachées, sans fond, de 1 m. de hauteur au plus; les faces doivent être blanches; la couleur de l'éclairage est laissée à l'appréciation du propriétaire de la réclame si aucune gêne ne peut découler de son choix. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées quant à la hauteur des lettres, notamment pour tenir compte du graphisme des marques déposées. Cette disposition se retrouve en partie à l'art. 10 du nouveau règlement du 8 mars 1994 qui n'autorise pas des procédés sur les toits se profilant sur le ciel et exige des lettres détachées sans fond, d'une hauteur maximale de 1 mètre. Si le procédé comporte plusieurs lignes d'écriture et/ou un logo, la hauteur hors tout du procédé et de son éventuel support ne doit pas dépasser deux mètres. Des dérogations peuvent cependant être exceptionnellement accordées à cette règle si l'environnement bâti, le champ visuel, l'affectation de la zone et les procédés déjà en place s'y prêtent. Les faces des inscriptions doivent être blanches; la couleur de l'éclairage est laissée à l'appréciation du propriétaire du procédé, si aucune gêne ne peut découler de son choix. De même, à l'instar de l'art. 19 de l'ancien règlement, l'art. 11 du nouveau règlement permet à l'autorité de limiter la durée de l'allumage des procédés de réclame lumineux. c) En l'espèce, la pose des enseignes lumineuses de la Vaudoise Assurances n'est pas conforme au règlement communal de 1973 et à celui de 1994. En effet, les lettres comme le motif se détachent sur le ciel; le motif seul mesure 250 cm de haut. Dès lors que le procédé touche un quartier résidentiel, une dérogation ne peut pas être envisagée. En outre la face des enseignes est verte, couleur de la Vaudoise Assurances. L'autorité communale ne nie d'ailleurs pas que tant l'autorisation du 31 juillet complétée le 9 septembre 1992 que celle du 18 novembre 1993 la remplaçant sont contraires au règlement. Elle fait en revanche valoir le principe de la proportionnalité compte tenu de la bonne foi de la Vaudoise Assurances. 4. a) Pour décider du rétablissement de la situation réglementaire, l'autorité doit se conformer aux principes de la proportionnalité des mesures administrative et de la bonne foi. La doctrine et la

jurisprudence reconnaissent que le principe de la bonne foi régit tous les rapports entre l'administration et les administrés. L'administration viole ce principe lorsqu'elle trompe la confiance qu'elle a éveillée, notamment en agissant "contra proprium factum", après avoir donné des assurances ou adopté une attitude permettant à l'administré d'attendre d'elle un comportement précis. Un administré ne saurait cependant se prévaloir d'informations dont il devait connaître le caractère erroné ni, notamment, arguer de sa bonne foi pour maintenir une situation irrégulière s'il n'a pas pris des dispositions sur lesquelles il lui est impossible de revenir; il ne peut pas davantage se prévaloir d'une situation contraire au droit qu'il a lui-même créée (ATF 97 I 125 = JT 1972 I 201). On peut encore relever que le principe de la bonne foi ne peut être invoqué avec succès pour maintenir une situation contraire au droit que si sont réunies sept conditions cumulatives (ATF 99 Ib 101; 105 Ib 159) : il faut qu'il s'agisse d'une promesse effective, émanant d'un organe compétent ou censé compétent de nature à inspirer confiance, relative à une situation individuelle concrète, ayant conduit son bénéficiaire à adopter un comportement qui lui est préjudiciable, invoquée dans les conditions de fait tenues pour déterminantes lors de son émission et dans un état de droit semblable à celui où elle a été faite (cf. : A. Grisel, Droit administratif suisse, 1984, vol I, p. 390).

b) Dans le cas particulier, l'autorisation de l'autorité communale a été délivrée à titre exceptionnel et à bien plaisir; elle est en outre révocable en tout temps, notamment en cas d'interventions justifiées de tiers. La Vaudoise Assurances connaissait donc le caractère précaire de cette autorisation. Par ailleurs, l'entreprise spécialisée dans la pose d'enseignes qui a été mise en oeuvre devait savoir comme la Vaudoise Assurances que ce type d'installations sur toiture n'était pas réglementaire ce que confirme la lettre de la Direction des travaux du 8 septembre 1992. Ainsi, les conditions d'application du principe de la bonne foi ne sont pas réunies.

5. a) L'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral considérait que le principe de la proportionnalité des mesures administratives ne s'appliquait que lorsque l'intéressé pouvait se prévaloir de sa bonne foi. (cf. notamment ATF 104 Ib 74 = JT 1980 I 254; B. Knapp, Précis de droit administratif 1982, no 292). Aujourd'hui toutefois, l'absence de bonne foi ne prive plus d'emblée l'administré de la possibilité d'invoquer le principe de la proportionnalité (cf. : André Grisel, Traité de droit administratif, 1984, vol. I, p. 352; ATF 108 Ia 216 = JT 1984 I 514; ATF 111 Ib 213 = JT 1987 I 564; B. Knapp, Précis de droit administratif 1991, no 503). Néanmoins, la bonne foi continue à jouer un rôle dans l'application du principe de proportionnalité (cf. : A. Grisel, op. cit. p. 352). Si, d'une façon générale, le respect des dispositions légales constitue un intérêt public important, on ne saurait faire abstraction de la nature et de l'ampleur des aspects non réglementaires de l'installation en cause. Ainsi, un ordre de démolir violerait le principe de proportionnalité si les dérogations aux règles sont mineures et si l'intérêt public qu'elles lèsent n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au propriétaire (cf. A. Grisel, op. cit. p. 650). Le Tribunal fédéral a admis un ordre de démolition sans égard aux intérêts financiers du maître de l'ouvrage - évalués à plus de deux millions de francs - s'agissant de la construction illicite d'une villa en zone agricole (ATF 111 Ib 213 = JT 1987 I 564ss. spéc. 572-573).

b) L'autorité intimée a renoncé à exiger le rétablissement d'une situation conforme au droit, considérant qu'une telle mesure serait disproportionnée; en d'autres termes, la violation de la loi lui paraît de peu d'importance; elle ne justifierait pas l'atteinte qui serait faite aux intérêts du bénéficiaire de l'autorisation si on exigeait la suppression des enseignes. Selon elle, le déplacement à l'est de l'enseigne nord et la limitation de l'intensité lumineuse et des heures d'éclairage des enseignes, suffisent à respecter l'essentiel du but des dispositions légales, en particulier la protection de sites et le

repos public eu égard aux frais importants engagés par la Vaudoise Assurances sur la base de la première autorisation délivrée en 1992 et aux nouveaux frais nécessités par le déplacement d'une enseigne. Moyennant l'observation de ces exigences, la sécurité des relations juridiques l'emporterait donc sur les inconvénients découlant du non respect du droit. c) S'agissant d'un quartier de villas et de verdure, aussi doté de magasins et de boutiques, les enseignes litigieuses sont les seules situées dans la partie supérieure d'un immeuble. Elles n'animent en rien le quartier en ce sens qu'elles n'ont pas l'effet éclairant qu'on en attend au centre de la ville par exemple ou dans un quartier industriel. Sans faire partie de l'ensemble lumineux des rues, se détachant du halo qui règne généralement sur celles-ci, elles frappent en revanche directement les habitants du quartier en raison de leur position. La lumière, de couleur verte, pénètre dans les appartements. Certes, ce bain de lumière verte sera moindre s'agissant de l'enseigne déplacée sur le côté est de l'immeuble; néanmoins, comme l'enseigne située au sud, de nuit, elle monopolise le regard et capte toute l'attention de sorte qu'elle paraît masquer le paysage alors qu'en réalité elle n'en cache qu'une très petite partie. Luminosité et couleur constituent des facteurs véritablement incommodants. A cet éclairage vert unique en ces lieux et plutôt inattendu, s'ajoute le fait que lettres et logo se détachent complètement sur le ciel. Leurs dimensions sont telles que l'ensemble déborde largement des superstructures centrées sur le toit de sorte que ne peut même pas être créée l'illusion que les enseignes auraient un fond bâti. Celles-ci se profilent bien sur le ciel, à la hauteur de l'horizon pour une bonne partie des habitants du quartier en amont, dans un paysage intéressant, ouvert sur le lac. Elles font ainsi obstacle au dégagement existant. Certes, l'enseigne qui serait installée sur la partie est de l'immeuble donnerait peut-être l'impression aux habitants d'occuper une place moindre dans le paysage, notamment en raison de la perspective qu'elle présenterait. Cela paraît toutefois une amélioration mineure par rapport aux inconvénients engendrés par la luminosité du procédé de réclame utilisé et elle n'apporterait aucune amélioration pour les habitants exposés à l'enseigne sud qui serait maintenue. Par leur implantation non réglementaire, ces installations s'opposent directement au but de la loi en portant atteinte au repos du voisinage. L'impact des installations litigieuses sur le paysage nocturne et diurne constitue un préjudice important pour les habitants du quartier et il se justifie de rétablir la situation réglementaire. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée; il appartient à l'autorité intimée de fixer dans une nouvelle décision les modalités d'enlèvement des enseignes. Vu le sort de la cause, il convient de mettre à la charge de la Vaudoise Assurances un émolument de justice de fr. 1'500.--. Les parties ayant procédé sans l'assistance d'un avocat, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.